

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°2021-078 DU 27 avril 2021

Objet : Règlement du marché hebdomadaire du samedi matin

Monsieur le Maire de LES VANS,

Vu le paquet hygiène constituée par :

- Le règlement (CE) n°178/2002, le règlement (CE) n°853/2004, le règlement (CE) n°882/2004,
- Le règlement (CE) n°852/2004, le règlement (CE) n°854/2004, le règlement (CE) n°183/2005,
- Le règlement (CE) n°2073/2005, le règlement (CE) n°2075/2005, le règlement (CE) n°2074/2005,
- Le règlement (CE) n°2076/2005, la directive 2002/99/CE, la directive 2004/41/CE
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion
- Vu l'article L 3322-6 du code de la santé publique

Vu le Code du commerce, notamment l'article R 123-208-5,

Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du Code rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 35 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dite « loi d'orientation du commerce et de l'artisanat » (loi ROYER),

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'Article L.2224-18-1 du CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L.2213-2, L.2224-18, L.2224-18-1,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement en vigueur afin de faciliter l'organisation du marché et d'en assurer sa sécurité,

Considérant l'évolution du nombre de commerçants non sédentaires participant au marché de la commune et les problèmes rencontrés dans l'affectation des emplacements tout au long de l'année,

Considérant l'avis favorable de Madame la Présidente du Syndicat des Commerçants des Marchés de France Drôme-Ardèche et des deux délégués présents lors de la réunion qui s'est tenue en Mairie le mardi 30 mars 2021,

ARRÊTE

I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Lieux et périmètre du marché

Cet arrêté s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre. Tout commerçant non sédentaire en règle avec les lois du commerce, peut exercer sans contrainte son activité, sur le(s) marché(s) de la commune.

Les rues et places réservées au marché hebdomadaire du samedi sont fixées comme suit :

- Rue du Marché
- Place du Marché
- Rue Courte
- Rue Porte de l'Oie
- Rue de la Fabrique
- Place de l'Oie
- Place Thibon
- Place Léopold Ollier sauf : sur les emplacements situés en face du N°12 jusqu'au N°17 et sur les emplacements en face du N°28 jusqu'au N°35 qui restent autorisés au stationnement.
- Rue Droite

En cas de nécessité avérée, l'organisateur se réserve le droit d'étendre le marché Place des Anciens Combattants, de le limiter à certains emplacements ou d'en limiter le périmètre.

ARTICLE 2 :

Jours et horaires d'ouverture du/des marché(s)

Le marché hebdomadaire du samedi se déroulera comme suit :

HORAIRES D'ÉTÉ :

A partir de :

5H30 : Arrivée, installation pour les titulaires d'un emplacement.

8H00 : Ouverture du marché et attribution des places vacantes.

14H00 : Fermeture du marché et désinstallation.

15H00 : Départ impératif de tous les forains.

HORAIRES D'HIVER :

A partir de :

5H30 : Arrivée, installation pour les titulaires d'un emplacement.

8H00 : Ouverture du marché et attribution des places vacantes

13H00 : Fermeture du marché et désinstallation

14H30 : Départ impératif de tous les forains

Le marché nocturne du mardi, le marché de Noël et le marché des potiers sont régis par un autre règlement.

ARTICLE 3 :

Types d'emplacements

On distingue :

- Emplacement titulaire à l'année :

Emplacements occupés à l'année par un commerçant non sédentaire.

- Emplacement titulaire saisonnier :

Emplacements occupés en saison (à partir de l'ouverture de la débride) par un commerçant non sédentaire.

- Emplacement passager :

Les emplacements passagers deviennent vacants et libres du fait de l'absence de titulaires à 8h00 heures.

2% de la surface du marché leur est réservé, non compris les emplacements laissés vacants par les titulaires.

1 % de la surface sont réservés aux démonstrateurs -posticheurs.

Les emplacements réservés aux titulaires d'une AOT représentent 97 % de la surface du marché.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II- EMBLEMENTS

ARTICLE 4 :

Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les demandes d'attribution d'emplacement de titulaires (à l'année ou saisonnier) doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public.

Ordre de priorité d'attribution d'emplacement titulaire : (Sauf cas particuliers « loi Pinel » cf. Art 31)

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement à l'année en fonction de son assiduité puis de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement à l'année ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur titulaire saisonnier ou passager en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, à l'assiduité et à l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacement.

3) L'emplacement vacant est matérialisé pendant 2 mois à l'aide d'un chevalet avec affichage mentionnant la disponibilité dudit emplacement.

4) Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représenté sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 5 :

Nature du commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est

interdit au titulaire ou au non titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Les occupants doivent se conformer à toutes les prescriptions édictées par les arrêtés municipaux.

ARTICLE 6 :

Linéaire de l'emplacement :

Les emplacements sont limités à :

- 10 mètres pour les emplacements des titulaires à l'année, exception faite des abonnés à l'année, disposant d'un plus grand métrage à cette date, sans pouvoir excéder 15 mètres. Cette tolérance prendra fin avec la disparition des titulaires de ces emplacements.

- 6 mètres pour les emplacements des titulaires saisonniers, de façon à répondre à un maximum de demandes.

Pendant la période du marché d'été, les emplacements réservés aux « passagers » sont limités à six mètres et à dix mètres pendant les autres mois de l'année. Un passage d'une largeur de 50 cm doit être cédé entre chaque emplacement, par chacun des titulaires, sur son propre métrage (excepté en période de pandémie).

Une demande de métrage complémentaire doit faire l'objet d'une requête préalable par écrit à la mairie. Elle sera accordée, si possible, en fonction des critères cités dans le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Les abonnements

L'abonnement est juste un moyen de paiement, il n'assure pas une priorité sur l'ancienneté.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché suite à une concertation avec les représentants des organisations professionnelles et les intéressés.

En cas de modifications, les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit, avec accusé de réception, est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité. Le délai du préavis est de 3 mois (sauf pandémie).

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 3 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient pris connaissance.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile pour son activité sur les foires et marchés.

Une fois par an, un contrôle des pièces administratives sera opéré, pour en vérifier la validité.

ARTICLE 8 :

Montant des droits de place

Le montant des droits de place est fixé par délibération du conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées Article L.2224-18 du CGCT. Il se calcule au mètre linéaire pour chaque façade d'étalage. Toute fraction de mètre compte pour un mètre.

La perception des droits afférents aux marchés est faite par le Régisseur, au moyen de tickets de couleur pour la perception à la journée.

Le non-paiement des droits de place entraînera l'éviction du commerçant du marché après une mise en demeure. La commune pourra exercer des poursuites contre son débiteur s'il y a lieu.

Il est interdit aux redevables de verser une somme supérieure à la valeur des reçus délivrés.

Les droits de place versés sont inhérents à l'emplacement taxé.

Lorsque le mode de paiement retenu est l'abonnement, une demande écrite doit être faite 1 mois avant le 1^{er} janvier ou 1 mois avant le 1^{er} juillet.

Modalités de paiement :

- Les emplacements des titulaires à l'année sont payables au mois de juin.
- Les emplacements des titulaires saisonniers et les emplacements des passagers sont payables à la journée.

Moyens de paiement :

Les chèques et les espèces sont acceptés.

Les chèques peuvent être adressés à la mairie ou donnés en main propre aux régisseurs. Ils doivent être libellés au nom du TRÉSOR PUBLIC.

ARTICLE 9 :

Il n'est accordé, sur le marché de la commune, qu'un seul emplacement par commerçant non sédentaire.

NOTA BENE :

Dans le cas d'une société, les emplacements sont attribués aux gérants qui doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale non sédentaire.

Les emplacements ne peuvent être exploités que par les commerçants non sédentaires et/ou leur conjoint collaborateur et leurs employés.

ARTICLE 10 :

Les emplacements sont livrés aux occupants sans aucun aménagement.

Sauf cas particulier (poissonnier) : point d'eau, grille d'évacuation.

Une ou des armoires électriques sont installées sur le marché en vue de l'attribution de branchement électrique pour les titulaires des places. Le montant de ces branchements ainsi que la puissance accordée sont fixés par délibération du conseil municipal. Les demandes de branchement ainsi que la puissance sollicitée, devront être adressées en mairie 15 jours à l'avance. Ces branchements seront accordés en fonction des possibilités et en priorité aux abonnés à l'année qui ont des véhicules en conformité aux normes en vigueur.

ARTICLE 11 :

Aucun emplacement ne peut être préempté avec des véhicules ou un matériel quelconque sans y avoir été autorisé par le Régisseur. Un emplacement attribué est assujéti au paiement des droits de place quelle que soit la durée de l'installation.

Dans l'attente de l'affectation d'un emplacement, chaque commerçant devra stationner son véhicule sur les emplacements de parking et, en aucun cas, dans les

allées ou sur les places réservées au marché.

ARTICLE 12 :

Pour obtenir un emplacement, les commerçants doivent se présenter au Régisseur des droits de place, à 8 heures, en haut de la Rue du Marché, avec leurs pièces administratives réglementaires. La liste de ces pièces peut être obtenue en mairie. Les emplacements seront affectés par le Régisseur en fonction des places disponibles, de l'assiduité et de l'ancienneté.

Lorsque les demandes sont supérieures à l'offre, les places vacantes pourront être attribuées par tirage au sort si l'assiduité et l'ancienneté sont équivalentes. En période estivale, il est recommandé de prendre contact avec le Régisseur des places, en mairie, la veille de chaque marché, pour connaître le taux de fréquentation des participants.

III-RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 13 :

L'autorisation de stationnement d'un véhicule dans le périmètre du marché est soumise à un accord de la mairie après une demande écrite au préalable.

- Ladite demande doit être systématiquement accompagnée de toutes pièces justificatives relatives au véhicule.
- L'achat d'un camion magasin ou d'un nouveau véhicule doit faire l'objet également d'une nouvelle autorisation comme ci-dessus.

Toute circulation de véhicules et engins de déplacement personnel (bicyclettes, gyroscopiques, hoverboards, trottinettes, motos, voitures, ..., exception faite pour les voitures d'enfants, Personnes à Mobilité Réduite, des véhicules de service et de sécurité) est interdite dans les allées réservées au public une fois la pose du stand terminé, sauf disposition contraire prise par arrêté municipal.

IV-ORGANISATIONS ET RECOURS

ARTICLE 14 :

Toutes mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, la modification, la création, le déplacement du marché, seront discutées et prises en concertation avec les représentants du Syndicat des marchés, des élus locaux et du Régisseur des droits de place de la commune, avant toute décision municipale.

En cas de transfert du marché ou de restructuration définitive, la distribution des emplacements s'effectuera par la mairie, après avis des représentants et délégués du Syndicat, en fonction de l'ancienneté de chacun pour chaque catégorie d'emplacement, en tenant compte de la répartition des professions par allée et en fonction des possibilités techniques des emplacements mis à disposition, ceci dans l'intérêt général du marché. En cas de réclamations, celles-ci devront être signalées et justifiées par lettre recommandée, adressée en mairie, dans un délai maximum de 15 jours suivant le jour du transfert. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 15 :

Le jour même du marché, si nécessaire, un transfert ou une restructuration du marché peuvent être mis en place par les placiers et les élus, dans l'intérêt général et pour la

sécurité publique (intempérie, absence de forains...), en concertation avec les représentants des organisations professionnelles intéressées, conformément à l'Article L.2224-18 du CGCT.

ARTICLE 16 :

La commune se réserve expressément le droit d'apporter dans l'organisation des places et des marchés toutes les modifications qu'elle jugera utiles dans l'intérêt général, en vertu des pouvoirs de police conférés au maire, sans que les personnes autorisées à jouir d'emplacements, les propriétaires et commerçants sédentaires voisins puissent prétendre à aucune indemnité, y compris dans le cas où le conseil municipal déciderait la suppression pure et simple du marché ou son changement d'emplacement.

NOTA BENE :

Article L2224-18

Modifié par la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 - art. 34

« Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

V-DOCUMENTS À PRÉSENTER POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE SUR LE MARCHÉ DE LES VANS

ARTICLE 17

COMMERÇANT OU ARTISAN DOMICILIÉ ET NON DOMICILIÉ

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- Le certificat provisoire valable 1 mois pour les nouveaux créateurs uniquement.
- Une pièce d'identité.
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

GÉRANTS DE SOCIÉTÉ

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

DÉMONSTRATEURS –POSTICHEURS

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

PRODUCTEURS AGRICOLES-MARAÎCHERS-CHEFS D'ENTREPRISE :

- L'attestation des services fiscaux

- Le relevé parcellaire des terres
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

POUR LES PRODUCTEURS DE DENRÉES BIOLOGIQUES :

- L'attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

COMMERÇANTS RESSORTISSANTS DE L'UE DOMICILIÉS OU NON DOMICILIÉS :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

COMMERÇANTS ÉTRANGERS :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- La carte de résident temporaire
- Un titre de séjour
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

MARINS PÊCHEURS PROFESSIONNELS :

- Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- La copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire
- Le récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
- Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

MICRO ENTREPRENEURS (AUTO ENTREPRENEURS DOMICILIÉS (et non domiciliés) :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle
-

CONJOINT COLLABORATEUR MARIÉ(E) OU PACSÉ(E) :

Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- L'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

-Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité
- L'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

SALARIÉS :

-Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale & certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

-Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

-Salariés étrangers :

- Les mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

LES PRODUCTEURS :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ».
Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

VENTE DE BOISSONS :

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

- La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence
- La vente à emporter de boissons de 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité.

En cas d'acceptation par la municipalité, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente le règlement sanitaire.

CATEGORIES DE VENTE :

- Vente à emporter

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustation en vue de la vente.

- Consommation sur place

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département

- Information de la clientèle

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

VENTE D'ARTICLES USAGÉS :

En application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (friperie, brocante, etc..) et inversement, les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

LES COMMERCANTS SÉDENTAIRES

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de « sa commune » est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est

interdit de la prêter ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

VI- ASSIDUITÉ / ANCIENNETÉ / DISPONIBILITÉ / ABONNEMENT

ARTICLE 18 :

Attribution d'un emplacement

Lorsqu'un emplacement est disponible, les critères retenus pour l'attribution sont par ordre de priorité : l'assiduité puis l'ancienneté du demandeur.

Un numéro d'ordre est attribué pour chaque catégorie de forains et pour chaque emplacement affecté en fonction des dispositions du présent arrêté, sur une liste tenue à jour par la mairie, après avis des délégués, représentants les commerçants non sédentaires exerçant sur les marchés de la commune.

Sera également tenu à jour par la mairie, un fichier sur lequel figureront le nom, le métrage et le numéro d'emplacement de chaque titulaire.

Si des forains changent d'emplacement, leur ancienneté ne doit pas être remise en cause. A la seule condition de garder le(s) même(s) produit(s).

En cas de contestation le demandeur sera tenu d'en informer par écrit monsieur le maire. La commission des marchés se réunira pour délibérer de la décision.

ARTICLE 19 :

Producteurs locaux

Les petits producteurs locaux de légumes et de fruits dont l'activité dépend de la saison pourront être acceptés sur le marché aux emplacements réservés à ce type de production.

ARTICLE 20 :

Dépassement du linéaire

Tout commerçant non sédentaire qui dépassera, sans autorisation des placiers, le métrage payé, pourra se voir attribuer une des sanctions définies à l'Art.40, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre la commune quant aux droits de place déjà versés. S'il a été autorisé à occuper un métrage supplémentaire, il paiera le supplément.

ARTICLE 21 :

Droits de place

Le montant des droits de place est dû dans sa totalité pour toute période commencée.

ARTICLE 22 :

Dans l'intérêt du marché, seules seront mises en vente sur les emplacements des titulaires, les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué.

ARTICLE 23 :

Absences du marché

Cet article est réservé aux commerçants titulaires à l'année.

Hormis intempéries et impondérable 10 semaines d'absences sont accordées, par année civile mais avec information au préalable aux placiers.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il sera mis fin à la titularisation de l'emplacement par courrier de la mairie. Dans ce cas, le titulaire concerné sera systématiquement reclassé dans la catégorie des passagers. Il ne pourra se prévaloir de bénéficier d'un autre emplacement à l'année avant un délai minimum d'1 an.

Cet emplacement deviendra libre de droit et sera réaffecté en fonction du règlement du marché.

ARTICLE 24 :

Cas de maladie

En cas de maladie attestée par un certificat médical, adressé en mairie dans un délai de 4 jours suivant l'arrêt, le titulaire de l'emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié, lequel devra remplir les conditions du règlement du marché. Son remplacement ne peut se faire que dans l'éventualité d'une reprise d'activité et non si c'est une incapacité définitive. Le montant des droits de place devra être acquitté.

Pour les affections de longue durée (ALD) dont la durée est généralement de 3 ans, les droits seront maintenus. Cette durée peut varier selon la gravité de l'affection.

En l'absence du titulaire pour raison de maladie, et dans le cas où il ne peut se faire remplacer par son conjoint ou un salarié, l'emplacement peut être attribué à un commerçant passager.

Les absences pour maladie doivent être justifiées par des arrêts de travail prescrits par le médecin traitant.

ARTICLE 25 :

Radiation - Reprise

En cas de radiation d'activité commerciale d'un titulaire à l'année (retraite, maladie, raisons personnelles, décès), l'attribution de cet emplacement pourra être accordée avec la même activité (sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose) en priorité à :

- son conjoint
- ses descendants directs

Article 71- loi Pinel

Après l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L-2224-18-1 ainsi rédigé :

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fond. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation du maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. »

« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

En cas de reprise de l'activité d'un abonné à l'année par une personne autre que le conjoint ou un descendant direct, celui-ci bénéficiera de la dernière place des

abonnés de cette catégorie. Le métrage alloué sera identique à l'ancienne affectation de cet emplacement mais ne pourra excéder 10 m, sur le marché de la commune. Ces demandes devront être adressées en mairie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec les nouvelles pièces administratives réglementaires. Le métrage alloué sera identique à celui du précédent sans toutefois pouvoir excéder 15 mètres. En cas d'inobservation de cet engagement, la place sera retirée au nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 26 :

Hormis cadre de la loi Pinel, toute cessation d'activité entraînera systématiquement la résiliation du droit à l'emplacement du titulaire ainsi que le bénéfice de la place attribuée. En cas de reprise d'activité, le commerçant devra se conformer au présent règlement.

ARTICLE 27 :

En cas de changement de raison sociale ou de mutation entre personnes de la même famille, le nouveau titulaire bénéficiera du même emplacement, y compris de son métrage. Son ancienneté aura pour point de départ la date du commencement d'exploitation. Ces mouvements devront être signalés par écrit à la mairie dans les 15 jours qui suivent cette modification.

ARTICLE 28 :

Tout changement d'activité commerciale ou de raisons professionnelles, fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle demande, formulée par le titulaire, qui doit être adressée à la mairie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la modification. Si la demande est acceptée, cela peut entraîner le déplacement du titulaire.

ARTICLE 29 :

Bancs de vente

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tout véhicule y est interdite de 8 heures 30 à 12 heures.

Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins. Les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs.

Sont interdites les penderies de marchandises dépassant l'axe médian du banc.

Les marchandises devront être présentées sur des étals dont la hauteur au-dessus du sol sera conforme à la réglementation en vigueur applicable aux produits exposés.

L'arrière des bancs ne peut comporter aucune toile, ni marchandise, de nature à masquer les bancs ou les magasins des commerçants sédentaires.

Par mesure de sécurité, la partie basse des parapluies ou toiles installés horizontalement doit être au moins à minimum 2 mètres du sol.

Les balances seront installées de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte des résultats du pesage des marchandises.

ARTICLE 30 :

Denrées alimentaires et produits

Toute denrée alimentaire sera présentée conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Toutes les denrées ou produits apportés sur le marché devront être uniquement vendus au détail.

ARTICLE 31 :

Matériel de chauffage ou de froid

L'utilisation des braseros est interdite sur le marché comme moyen de chauffage. Une tolérance est accordée pour des appareils agréés présentant toute garantie de sécurité et dont le foyer ne sera pas en contact avec le revêtement du sol. Les utilisateurs prendront toutes précautions pour assurer la sécurité des voisins et la place devra rester propre après leur départ. En aucun cas la commune ne pourra être rendue responsable d'éventuels accidents ou dégâts.

L'emploi d'un groupe réfrigérant est autorisé sous réserve que son utilisation ne nuise pas aux propriétaires riverains, commerçants ou autres.

L'installation devra être conforme aux normes françaises en vigueur (appareil, câbles...).

ARTICLE 32 :

Écrêteaux

Aucun écriteau, en dehors de celui de l'enseigne ou de ceux qui pourraient être prescrits par des règlements spéciaux, notamment pour l'affichage des prix ou pour la désignation des marchandises, ne pourra être placé au-dessus, ni au-devant des bancs de vente.

ARTICLE 33 :

Interdictions

Il est absolument interdit aux commerçants non sédentaires et à leur personnel :

- de planter des clous dans les arbres, de les mutiler.
- de faire des dégradations au sol, sous peine d'en supporter les frais de réfection, et ce sans préjudice de sanctions judiciaires. Aucun piquet ne pourra être planté.
- d'abriter ou de dissimuler pour le compte d'un tiers, des marchandises dont la vente est interdite.
- de briser la vaisselle, la verrerie ou autres objets sur la voie publique.
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente. La vente à la criée est interdite.
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, les photographier, leur barrer le chemin, les tirer par le bras ou par les vêtements, près des étalages.
- d'aller rappeler les clients d'une place à l'autre.
- de stationner, debout ou assis, sur les passages réservés au public.
- de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture du marché, avec des paquets, caisses, fardeaux malpropres ou encombrants, ainsi que d'utiliser, pour transporter marchandises et matériel, des chariots ou voitures.
- de provoquer les commerçants sédentaires par des paroles désobligeantes ou de les gêner dans l'exploitation de leur commerce.
- de se servir d'animaux n'étant pas destinés à la vente pour attirer le public (chèvre, poneys, etc.).
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou de telle façon qu'ils masqueraient les étalages voisins dans la même allée.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents : les placer sur les passages ou sur les toits des abris.
- d'utiliser des amplificateurs de la parole (micros, haut-parleurs), et toutes sonorisations, sauf autorisation spéciale de la mairie.
- de saigner, plumer ou dépouiller la volaille, le gibier et les lapins, sur le marché et ses abords. Les animaux vivants (volailles, lapins, etc.) seront placés dans des caisses ou paniers assez vastes pour qu'ils soient à l'aise.
- de laisser libre leur chien sur le marché.

- de vendre à rideaux fermés
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- de vendre, à l'intérieur du marché, des journaux, des écrits ou imprimés quelconques
- de diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin d'assurer, notamment « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ») (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT)
- d'obstruer l'accès aux portes et la visibilité des devantures des commerces sédentaires, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Celles établies sur la chaussée devront respecter les alignements autorisés.
- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).
- de faire des trous dans l'asphalte
- d'allumer des feux
- d'enfreindre les dispositions relatives à la protection animale. La participation d'animaux à des jeux ou à des attractions pouvant donner lieu à de mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).
- de quêter sur la voie publique pour des œuvres humanitaires ou associatives sans autorisation préalable de la mairie, sollicitée par écrit au minimum dix jours à l'avance.

ARTICLE 34 :

Autres interdictions

Sont interdites toutes activités ou rassemblements de personnes gênantes ou nuisibles au bon fonctionnement du marché.

Les cris, les propos et les gestes provocateurs, injurieux et grossiers sont expressément interdits. Cette interdiction s'applique aussi aux acheteurs.

L'entrée sur le marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loterie de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie

ARTICLE 35 :

Tout scandale provoqué par des commerçants (disputes, insultes, bagarres, menaces etc...) avec d'autres personnes, y compris avec le Régisseur des droits de place, entraînera une sanction.

Un courrier informera le commerçant qu'une mesure va être prise à son encontre et qu'un délai d'un mois lui est laissé pour se justifier et faire valoir ses arguments.

Passé ce délai, la sanction pourra être prise. Celle-ci devant être « exclusive de toute privation de liberté » (ici, commerciale) pourra induire une amende entre 100€ et 500€ selon la gravité des agissements.

Un arrêté portant motivation de la décision sera pris par le maire dans le respect du principe de nécessité et de proportionnalité.

VII-MESURES GÉNÉRALES

ARTICLE 36 :

Associations

Les stands d'associations sont autorisés sur le marché 2 fois par an près de la fontaine de la place du marché et devant l'office du tourisme.

Seules deux associations peuvent être présentes sur le marché simultanément.

Une demande écrite préalable doit être déposée en mairie pour acceptation.

ARTICLE 37 :

Animations

Toute animation de type jonglage, cracheur de feu, magie et autres exhibitions diverses est interdite sur le marché. Une dérogation peut être accordée pour les animations musicales sous réserve :

*d'avoir une autorisation des placiers,

*de limiter le temps d'intervention (sans excéder 20 minutes sur chaque site),

*de maîtriser l'intensité sonore,

*de respecter les cinq emplacements prévus, à savoir :

- Devant le CIC au n° 19 place Ollier
- A côté de la boucherie Broche au n° 4 de la rue du marché
- En face du magasin Nulle part Ailleurs au n° 5 de la rue courte
- Place Thibon à côté des escaliers au n°22 de la place Thibon
- Place de l'OIE au n°1 de la place de l'Oie
- Rue droite au n°10 contre la façade de la banque Marze

ARTICLE 38 :

Sur tout le marché, les emplacements doivent être libérés par les occupants et leurs véhicules aux heures prévues pour permettre le nettoyage immédiat par le service de la voirie.

Il est interdit de gêner le personnel dans les opérations de nettoyage. Celui-ci doit se faire rapidement, surtout sur les parties réservées à la circulation et sur le parking des voitures. Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements mis à leur disposition en parfait état de propreté.

Le dépôt de papiers, de débris, rognures de toute nature, etc..., seront recueillis par les intéressés dans des récipients étanches, emportés par eux, sauf dans le cas où des containers seront mis à disposition par la Commune.

Aucun emballage, cageot, caisse, carton, palette, etc... ne devra rester sur les emplacements après le départ de chacun.

Des sanctions seront prises contre les récalcitrants, dans les deux situations ci-dessus, après avis d'une Commission Paritaire mis en place.

ARTICLE 39 :

Tout abus constaté dans l'utilisation des autorisations spéciales entraînera, soit le retrait des permissions individuelles, soit la suppression de ces autorisations.

ARTICLE 40 :

En cas du non-respect des prescriptions du présent arrêté, les sanctions seront les suivantes :

- 1er constat : avertissement avec rapport circonstancié et mise en demeure par lettre LRAR (lettre recommandée avec accusé de réception)
- 2ème constat : exclusion temporaire de 3 marchés, notifiée par LRAR
- 3ème constat : exclusion avec une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction. (Avec un minimum de 6 mois)

ARTICLE 41 :

Les réclamations de toute nature devront être adressées au maire.

ARTICLE 42 :

La commune de LES VANS dégage son entière responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux personnes, au matériel et aux marchands, sur les marchés et sur les lieux de stationnement des voitures quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 43 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de deux mois à la porte de la mairie et diffusé auprès des Délégués Syndicaux du marché de la commune. Il pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 44 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la mairie.

ARTICLE 45 :

Messieurs les Régisseurs des droits de place, le service technique, Messieurs les policiers municipaux, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de LES VANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté ABROGE et REMPLACE celui en date du 03 juillet 2009.

Transmis en Sous-Préfecture : **Le Maire**
le 20/04/2021

Certifié exécutoire
Affiché le 20/04/2021
Classification : 3.5.1

Jean-Marc MICHEL



